



Ordonnance de télécom CRTC 2022-44

Version PDF

Ottawa, le 23 février 2022

TBayTel – Approbation provisoire d'une demande tarifaire

1. Le Conseil **approuve provisoirement** la demande tarifaire suivante :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
TBayTel	AMT 174 Tarif général – Introduction du service 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1 PG)	1 ^{er} novembre 2021	1 ^{er} mars 2022

- Dans la décision *Établissement de nouvelles échéances pour la transition du Canada vers les services 9-1-1 de prochaine génération*, Décision de télécom CRTC 2021-199, 14 juin 2021, le Conseil a ordonné aux fournisseurs de réseaux 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1 PG) qu'ils, d'ici le 1^{er} mars 2022, i) mettent en œuvre leurs réseaux 9-1-1 PG; ii) achèvent toutes les activités d'intégration de la production 9-1-1 PG; et iii) soient prêts à fournir des services d'appels vocaux 9-1-1 PG partout où des centres d'appels de la sécurité publique ont été établis dans une région donnée. Dans cette décision, le Conseil a également ordonné à tous les fournisseurs de réseaux 9-1-1 PG de déposer des propositions de tarifs de gros et de détail des services 9-1-1 PG au plus tard le 1^{er} novembre 2021.
- Le 1^{er} novembre 2021, le Conseil a reçu une demande tarifaire de TBayTel visant à introduire le service 9-1-1 PG.
- Le Conseil reconnaît l'importance de faire en sorte que les entreprises disposent de suffisamment de temps pour passer au réseau 9-1-1 PG. Par conséquent, avant d'examiner l'ensemble du dossier, le Conseil conclut qu'il convient d'approuver, à titre provisoire, la demande de TBayTel et les modalités, à compter du 1^{er} mars 2022.
- Le Conseil fait également remarquer qu'il a l'intention d'amorcer une instance dans le but d'envisager le financement du service 9-1-1 PG par le biais du Fonds de contribution national.
- L'approbation provisoire de la présente demande est conforme aux Instructions de 2006 et de 2019¹ parce qu'elle facilite des processus tarifaires efficaces tout en

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006, et Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

permettant au Conseil d'examiner, en se fondant sur un dossier complet, comment sa décision définitive peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.

7. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général